

Bruxelles, le 13 avril 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0208(COD)

7585/21
ADD 1

CODEC 489
JAI 362
INF 78
CADREFIN 163
FREMP 83
COPEN 164
DROIPEN 66
JUSTCIV 56

NOTE POINT "I"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Justice" et abrogeant le règlement (UE) n° 1382/2013 (première lecture) - Décision de recourir à la procédure écrite pour l'adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil = Déclarations

Déclaration de la Hongrie

La Hongrie a exprimé à plusieurs reprises lors des négociations sa préoccupation en ce qui concerne les projets de règlements établissant le programme "Droits et valeurs" et le programme "Justice" pour la période 2021-2027 et ne peut soutenir leurs textes finals.

Pour ce qui est du projet de règlement établissant le programme "Droits et valeurs" pour la période 2021-2027 et du projet de règlement établissant le programme "Justice" pour la période 2021-2027, la Hongrie est d'avis que les défaillances concernant la base juridique (notamment en ce qui concerne le volet "Valeurs de l'Union" et le volet "Engagement et participation des citoyens" du programme "Droits et valeurs"), l'imprécision du champ d'application, qui n'est pas limité à celui du droit de l'Union (y compris des références à des traités internationaux non ratifiés par l'Union), l'accent qui est mis sur le soutien à un type spécifique d'entités éligibles (les organisations de la société civile) plutôt que sur des projets importants, ainsi que la référence à des notions qui ne sont

pas conformes au libellé des traités auraient rendu nécessaire une révision considérable de ces projets de règlements. La Hongrie est fermement attachée à la protection des droits fondamentaux et des valeurs européennes, y compris la promotion de la société civile et l'égalité de traitement.

La Hongrie fait valoir que les exigences fondamentales liées à la sécurité juridique, au principe d'attribution et à la conformité avec les traités en général doivent être respectées afin d'éviter qu'il puisse sembler que les opinions politiques et idéologiques pourraient avoir une influence sur la définition des priorités des financements de l'UE.

Déclaration de la Pologne

La Pologne maintient son objection concernant le libellé du considérant 10 du règlement, qui contient une liste incohérente et incomplète de groupes vulnérables particulièrement exposés au risque de discrimination, accordant une primauté aux personnes LGBT par rapport à d'autres groupes susceptibles de faire l'objet de discrimination, tels que les personnes pauvres, ou exposés aux risques de discrimination liée à des croyances politiques ou religieuses, comme les chrétiens, à l'encontre desquels il y a eu des signes d'intolérance ou qui ont même subi des actes de vandalisme dernièrement.

La République de Pologne note que le régime de conditionnalité mentionné au considérant 30 du règlement est actuellement visé par une plainte déposée par la République de Pologne auprès de la CJUE en ce qu'il dédouble la procédure prévue à l'article 7 du TUE et empiète sur les compétences du Conseil européen établies dans ledit article.

La Pologne estime qu'il est inacceptable que le règlement prévoie, pour le fonctionnement des organisations non-gouvernementales, des conditions qui ne sont pas suffisamment précises et dont le respect permet le financement de ces organisations au titre du règlement. L'absence de clarification à ce sujet entraîne un risque de dépense inappropriée des fonds de l'UE et introduit une marge d'appréciation illimitée.

La Pologne s'oppose à l'utilisation du terme "genre" dans le règlement. Cette expression est inconnue du droit primaire et est interprétée de manière ambiguë par les différents États membres. Elle risque en outre d'être sur-interprétée en l'absence d'une définition juridique dans le droit de l'Union. La Pologne entend le terme "égalité de genre" comme faisant référence à l'"égalité entre les femmes et les hommes", conformément aux articles 2 et 3 du Traité sur l'Union européenne. La Pologne considère également que le terme "genre" renvoie au "sexe", conformément à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 157, paragraphes 2 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne